

**MAIRIE
de COLLORGUES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/04/2023

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 27/04/2023

N° PC 030 086 23 V0002

Surface de Plancher créée : 628 m²

Superficie du terrain : 5870 m²

Par :	Monsieur Ozil Terry
Demeurant à :	Le Mas d'Aurivel 30190 CASTELNAU VALENCE
Pour :	hangar agricole
Sur un terrain sis à :	Faissemare 30190 COLLORGUES 86 ZD 208, 86 ZD 209

Madame la Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme, notamment celui de la zone A,
VU le courrier de majoration des délais en date du 23/05/2023,
Vu l'avis Favorable de DDTM du Gard - Service Economie Agricole (SEA) en date du 25/07/2023 (annexé),
Vu l'avis Favorable de ENEDIS - Accueil Urbanisme en date du 24/05/2023 (annexé),
Vu l'avis Favorable de DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) (annexé),
VU la demande de permis de construire susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire EST ACCORDE.

COLLORGUES, le 27 juillet 2023

La Maire,

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 213-11 et L. 213-12 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du.....dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.